

8.3. S'agissant des travaux de plomberie sanitaire

8.3.1. Remplacer les installations corrodées et nettoyer les installations entartrées ; en outre, procéder à un entretien régulier des installations, comprenant notamment au moins une fois par an :

– la vidange, le curage, le nettoyage et la désinfection des installations de stockage d'ECS ;

– la dépose de l'ensemble des éléments périphériques de robinetterie, leur détartrage et leur désinfection (tous les six mois dans les établissements de santé), ou leur remplacement par des éléments neufs (joints, mousseurs des robinets, pommes de douche, flexibles, etc.) ;

– si nécessaire, le remplacement ou la maintenance des limiteurs de température (mitigeurs à butée, robinets thermostatiques, etc.) comprenant le nettoyage et la désinfection des organes internes selon les modalités préconisées par le fabricant. L'équilibrage des pressions sur l'eau froide et l'ECS peut être examiné afin d'éviter les passages d'eau froide vers l'ECS ou inversement.

Dans les établissements à fonctionnement saisonnier, ces opérations d'entretien doivent être réalisées avant l'ouverture de l'établissement au public. Dans tous les cas, ces opérations d'entretien doivent être suivies d'un écoulement prolongé de l'ECS à tous les points d'usage.

8.3.2. Procéder à une maintenance régulière des installations de production et de stockage d'ECS ; dans le cas où les réseaux d'ECS font l'objet d'un procédé de traitement ou de l'injection d'un produit autorisés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une maintenance adaptée. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé.

8.3.3. Calorifuger les réseaux d'eau sanitaire (au minimum l'ensemble des réseaux d'ECS et les réseaux d'eau froide en cas de passage dans les lieux surchauffés), et réduire le nombre de points d'usage au minimum nécessaire ;

Remarque : les réseaux d'eau froide intérieurs peuvent être colonisés si les canalisations sont anormalement réchauffées soit par contact avec les réseaux d'ECS, soit en raison d'une température élevée des locaux, soit par arrivée d'ECS dans l'eau froide au niveau de mitigeurs d'eau. Il convient donc de veiller à ce que la température de l'eau froide n'augmente pas au-dessus de 20 °C (la référence de qualité réglementaire est de 25 °C) et à ce que les canalisations d'eau froide et d'ECS soient calorifugées séparément.

8.3.4. Changer les dispositifs anti-béliers ou les ensembles de protection anti-retours (clapets, etc.) équipant les réseaux intérieurs de distribution lorsque leur remplacement est jugé nécessaire à l'issue de leur contrôle : la mise en œuvre d'une protection, le niveau de protection choisi et le contrôle (vérification et entretien) des ensembles de protection sont nécessaires pour éviter notamment les passages d'eau froide vers l'ECS ou inversement.

8.3.5. Procéder à l'entretien des organes d'équilibrage des réseaux d'ECS bouclés (risque de colmatage notamment).

Le responsable des installations appréciera l'opportunité de confier ces actions à ses services ou à un tiers.

Pour le cas particulier des hôtels et résidences de tourisme et des campings, des recommandations complémentaires ont été fournies dans le guide technique établi par la direction générale de la santé et le CSTB et publié en 2008. Ce guide, adressé à 30 000 établissements, est consultable sur le site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/guide-etablisements-touristiques.html>